122 bis rue du faubourg Saint Jean – 45000 ORLEANS Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

B. I	0	2	^	_
N	_	•	n	h
		_	u	u

Conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher c/ Dr Bernadette BERNERON

Audience du 17 décembre 2014 Décision rendue publique par affichage le 15 janvier 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 24 juillet 2014, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher, dont le siège est sis 1 rue du Colonel de Montlaur à Blois (41000), et le procès-verbal de la séance du 25 juin 2014 dudit conseil qui décide du dépôt de la plainte, à l'encontre du Dr Bernadette BERNERON, médecin du travail exerçant au sein de l'association Service de prévention de santé au travail interentreprises de Loir-et-Cher (APST 41), 1/3 rue Michel Bégon à Blois (41018);

Le procès verbal de la séance du 25 juin 2014 du conseil départemental indique que le conseil a été saisi d'une plainte de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – Coordination rurale d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR 37) à la suite de la rédaction par le Dr BERNERON d'un certificat après avoir entendu en consultation une de ses salariées; le conseil relève que ce certificat médical, présenté comme tel, s'apparente plutôt, de par sa longueur et son contenu, à un rapport de consultation ou une lettre-réponse à un confrère, qu'il est rédigé dans l'intérêt de la patiente, mais qu'il est trop long, ne permettant pas de distinguer toujours bien les dires de la patiente, qu'il remonte à mars 2011, alors que la souffrance au travail en tant que maladie professionnelle n'avait pas encore une reconnaissance aussi développée;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 3 octobre et 8 décembre 2014, le mémoire et le mémoire complémentaire produits, pour le Dr BERNERON, par la Selarl Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Le Dr BERNERON oppose l'irrecevabilité de l'action disciplinaire engagée par le conseil départemental, car :

- la plainte déposée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – Coordination rurale d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR 37) est irrecevable en l'absence de délibération de l'organe statutairement compétent ;

- l'article R.4126-1 du code de la santé publique est illégal car il aboutit, pour le médecin poursuivi, dès la phase de conciliation, à méconnaître le secret médical pour pouvoir se défendre :

122 bis rue du faubourg Saint Jean - 45000 ORLEANS Tél: 02.38.43.18.34 Fax: 02.38.70.64.60

- la FDSEA-CR 37 n'est pas recevable à porter plainte contre un médecin du travail, investi d'une mission de service public;

- le quorum n'était pas respecté lors de la délibération du conseil départemental de l'ordre ;

- la plainte du conseil départemental ne vise aucune incrimination déontologique :
- le conseil départemental a outrepassé l'interdiction légale d'organiser une conciliation:
- aucun mémoire introductif d'instance n'a été produit par le conseil départemental devant la chambre disciplinaire ;

Au fond, le Dr BERNERON fait valoir que :

- le certificat médical litigieux ne contrevient à aucune obligation déontologique; il respecte à la lettre l'article R. 4127-33 du code de la santé publique ; les motifs de la plainte sont au demeurant flous ;
 - des médecins du travail expérimentés soutiennent sa pratique clinique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le livre le de la quatrième partie du code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2014 :

Le rapport du Dr Moyer ;

- Les observations du Dr Rigaudière et du Dr Loubrieu, pour le conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher, plaignant ;

- Les observations de Me Macouillard, avocat, pour le Dr BERNERON, du Dr BERNERON elle-même et du Dr Huez ;

Le Dr BERNERON et ses conseil et défenseur ayant été invités à prendre la parole en dernier :

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant que, s'il est constant que la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Coordination rurale d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR 37) a saisi le conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher d'une plainte à l'encontre du Dr BERNERON, la plainte dont est saisie la chambre disciplinaire de céans n'est pas cette plainte de la FDSEA-CR 37 transmise par le conseil départemental, mais une plainte autonome du conseil départemental luimême ; que, par suite et en tout état de cause, les moyens tirés de l'absence de

122 bis rue du faubourg Saint Jean – 45000 ORLEANS Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

délibération de l'organe compétent de la FDSEA-CR 37 pour introduire la plainte et de ce que la FDSEA-CR 37 n'a pas qualité pour introduire une plainte dirigée contre un médecin qui serait chargé d'une mission de service public sont inopérants et les fins de non recevoir opposées à ce titre doivent être écartées ;

Considérant que l'article R.4126-1 du code de la santé publique, qui définit les personnes ou autorités recevables à former devant la chambre disciplinaire de première instance une plainte à l'encontre d'un médecin n'a ni pour objet, ni pour effet d'organiser une procédure de conciliation entre la personne ou autorité auteur de la plainte et le médecin poursuivi ; que, par suite, la circonstance, alléguée par le Dr BERNERON, qu'en ouvrant la possibilité à un employeur d'introduire une plainte contre le médecin d'un de ses salariés, cet article conduirait nécessairement ce médecin, au cours de la procédure de conciliation, à révéler à l'employeur des informations de caractère médical concernant le salarié et à méconnaître ainsi le secret médical est sans incidence sur la légalité dudit article ; que le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, de cet article R.4126-1 et la fin de non recevoir opposée à ce titre doivent, dès lors et en tout état de cause, être écartés ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de la délibération du 25 juin 2014 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher que, sur quinze membres titulaires que comporte le conseil, et non vingt-deux comme le soutient le Dr BERNERON, huit ont pris part à la délibération ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que le quorum n'était pas réuni doit être écartée ;

Considérant que, si le Dr BERNERON soutient que la procédure de conciliation organisée par le conseil départemental en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique était illégale, il est constant que, le Dr BERNERON ayant refusé de se soumettre à cette procédure, celle-ci a été abandonnée par le conseil départemental; que, par suite, le moyen tiré de ce que la plainte a été introduite à la suite d'une procédure de conciliation organisée illégalement manque en fait et la fin de non recevoir opposée à ce titre doit être écartée;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-1 du code de la santé publique : « (...) Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, (...) pour le conseil départemental (...), de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...) » ; qu'aux termes de l'article R.4126-12 du même code : « Dès réception de la plainte ou de la requête et des pièces jointes requises, la plainte, le mémoire et les pièces jointes sont notifiés dans leur intégralité en copie au praticien mis en cause (...) » ; que ces dispositions, qui imposent qu'une plainte d'un conseil départemental soit accompagnée de la délibération dudit conseil décidant du dépôt de la plainte et que l'ensemble du dossier joint à la plainte soit communiqué au médecin poursuivi, n'imposent pas la production par le conseil départemental d'un mémoire spécifique ; qu'en l'espèce, la plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins de Loiret-Cher a été adressée à la chambre disciplinaire par un courrier signé du président de ce conseil, habilité en cette qualité pour ce faire, accompagné de la délibération du conseil départemental décidant du dépôt de la plainte ; que le procès verbal de cette délibération mentionne les faits motivant le dépôt de la plainte, permettant ainsi à la chambre disciplinaire de connaître les motifs de la plainte et au médecin

122 bis rue du faubourg Saint Jean – 45000 ORLEANS Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

poursuivi de présenter sa défense, la circonstance qu'aucun article du code de déontologie médicale ne soit évoqué étant sans incidence sur la recevabilité de la plainte ; que la chambre disciplinaire a ainsi été régulièrement saisie de la plainte ;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-44 du même code : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr BERNERON, médecin du travail, a rédigé, le 16 mars 2011, un document intitulé « certificat médical » après avoir reçu en consultation Mme Liliane D., salariée de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Coordination rurale d'Indre-et-Loire (FDSEA-CR 37); que ce document, de cinq pages et demie, retrace sur quatre pages et demie l'histoire professionnelle de Mme D., puis, sur une page, présente une « synthèse » ; que, si le récit de l'histoire professionnelle de Mme D. comporte, par endroits, des citations entre guillemets des déclarations de l'intéressée et si certains passages sont précédés d'une formule telle que « Mme D évoque » ou « Mme D. dit que », l'essentiel de ce récit est toutefois présenté sans ces précautions d'usage ; qu'à supposer qu'un effort de lecture permette d'analyser un tel récit, non comme relatant des faits qu'aurait constatés le Dr BERNERON elle-même, mais comme le compte rendu des seules déclarations de Mme D., en revanche la partie « synthèse » du document rédigé le 16 mars 2011 présente comme établis, sans aucune réserve, des faits ainsi décrits : « on constate dans le parcours professionnel de Mme D. des épisodes de maltraitance professionnelle qui se sont intensifiés au cours des années », « plusieurs évènements ont (...) contribué à la détérioration de la santé de Mme D./ - une réorganisation augmentant la charge et la complexité du travail sans soutien (...)/ la réduction du personnel avec le licenciement d'une collègue dans un contexte opaque semble-t-il (...) », « on note en 2008 un management délétère », « Mme D. déjà malmenée est dans l'incapacité de préserver sa santé », « elle [Mme D.] est dans l'incapacité de protéger sa santé face à une maltraitance managériale et organisationnelle » ; qu'en rédigeant en ces termes un tel « certificat médical », le Dr BERNERON ne s'est pas bornée à constater une souffrance au travail de Mme D. et à relater les dires de l'intéressée quant à l'origine de cette souffrance, mais elle a expressément pris parti pour la salariée, tenant les dires de celle-ci pour établis, imputant expressément les troubles dont elle souffre à son employeur et mettant ainsi en cause ce dernier ; qu'à supposer que le document du 16 mars 2011 ne soit pas analysé comme un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance, sa teneur caractérise à tout le moins un manque de prudence et de circonspection au sens de l'article R.4127-44 du code de la santé publique ; que les faits sont ainsi constitutifs d'un manquement aux obligations prévues par les dispositions de cet article et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce manquement en infligeant au Dr BERNERON la sanction de l'avertissement ;

122 bis rue du faubourg Saint Jean – 45000 ORLEANS Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr BERNERON.

Article 2: La présente décision sera notifiée au conseil départemental de Loir-et-Cher, au Dr Bernadette BERNERON, à la Selarl Teissonnière Topaloff Lafforgue Andreu, avoicat, au préfet de Loir-et-Cher, au directeur général de l'agence régionale de santié du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, au conseil national et à la ministre des affaires sociales, de la santié et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : M. Mésognon, vice-président du tribunal administratif, président, Mmes les docteurs Conty et Maurage et MM. les docteurs Jouachim, Bettevy, Rollin, Tafani, Moyer, membres.

M. le docteur Brisacier représentant l'agence régionale de santé du Centre, présent avec voix consultative.

Le président de la chambre disciplinaire

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Didier MESOGNON

Le greffier

Marie BORDIER